



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-deuxième session
21 janvier-1^{er} février 2019

Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Afghanistan*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Renseignements d'ordre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de huit communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée à la contribution de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

2. La Commission afghane indépendante des droits de l'homme (« Commission ») dit que la GANHRI a renouvelé l'accréditation de statut « A » dont elle bénéficiait. Elle relève que des résultats positifs ont été obtenus depuis le dernier Examen périodique universel, en particulier dans le domaine de la protection et de la préservation de l'environnement ainsi que dans celui de la protection des victimes de violations des droits de l'homme, par l'incrimination de la pratique du *bacha bazi* (exploitation des enfants à des fins sexuelles), des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du génocide dans le Code pénal. En outre, l'Afghanistan a promulgué sa loi portant prévention et interdiction du harcèlement des femmes et des enfants et le test de virginité a été interdit par le nouveau Code pénal. L'Afghanistan a également ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a retiré ses réserves à la Convention. Toutefois, aucun mécanisme de mise en œuvre de la responsabilité des auteurs d'actes de torture n'a été mis en place².

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



3. La Commission fait savoir que l'Afghanistan a élaboré un plan d'action concernant les recommandations issues du précédent Examen périodique universel et qu'il les a mises en œuvre par l'intermédiaire des services publics compétents. Elle signale néanmoins que de nombreux problèmes subsistent et que les citoyens subissent des menaces et des restrictions en matière d'accès aux droits de l'homme et d'exercice de ceux-ci³.

4. La Commission fait observer que le retrait des troupes étrangères et le transfert de la responsabilité de la sécurité aux forces afghanes, conjugués à la poursuite de la guerre et de l'instabilité dans le pays, ont eu une incidence négative sur la situation des droits de l'homme, en particulier sur la sécurité des citoyens. L'émergence et les activités des groupes dits de l'État islamique d'Iraq et du Levant ont accru les craintes et l'insécurité. La poursuite de la guerre et du conflit et les attentats perpétrés contre les civils, les villes et les villages par les forces antigouvernementales, en particulier les Taliban et l'État islamique d'Iraq et du Levant, au moyen de kamikazes et de mines terrestres, demeurent une préoccupation majeure. En raison du conflit, des milliers de familles et d'individus sont devenus des personnes déplacées et vivent dans des conditions déplorables. En outre, le Gouvernement ne fournit pas suffisamment de services sociaux, de logements et d'emplois⁴.

5. La Commission recommande que son budget et la sécurité de son personnel soient garantis et ses recommandations sont mises en œuvre. De même, elle recommande qu'un appui soit apporté aux organisations de la société civile, aux défenseurs des droits de l'homme et aux médias et que la liberté d'expression soit explicitement assurée et renforcée par l'adoption de politiques et de procédures spécifiques⁵.

6. La Commission fait observer qu'en raison de la guerre et de l'insécurité, le droit à la vie est gravement menacé et mis en danger de diverses manières et à des niveaux élevés. Le non-respect des règles applicables du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme par les parties au conflit en Afghanistan fait des victimes civiles. D'après les constatations opérées par la Commission, 3 368 civils ont été tués en 2017 et 26 personnes sont tuées ou blessées chaque jour. Le nombre total de victimes civiles a connu au cours de la période allant de 2014 à 2017 une hausse qui l'a porté à 34 639 personnes. Au total, 69,8 % des victimes civiles sont faites par les groupes armés antigouvernementaux, 10,7 % par les forces gouvernementales et les forces militaires internationales progouvernementales et 19,5 % par des personnes qui n'ont pas encore été identifiées⁶.

7. La Commission déclare que la corruption est un des principaux obstacles qui empêchent les personnes d'exercer leurs droits de l'homme et de jouir de la paix. Elle recommande que le Gouvernement recherche les points faibles et les lacunes de la lutte contre la corruption et qu'il crée un mécanisme permettant de la combattre d'une manière transparente, efficace, sérieuse, sincère et non sélective. En outre, elle engage le Gouvernement à s'acquitter des obligations mises à sa charge en matière de droits de l'homme, à s'efforcer d'assurer la sécurité et le bien-être des populations par le respect de la primauté du droit, la bonne gouvernance, le renforcement des capacités et l'appui des forces de défense et de sécurité et à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des groupes ethniques et linguistiques⁷.

8. La Commission relève que le Gouvernement est incapable de lutter contre l'impunité, de traiter d'une manière effective et appropriée les plaintes que les victimes déposent contre les personnes puissantes et les autorités administratives pour violations de leurs droits de l'homme et de réparer ces violations. Elle a enregistré 18 433 plaintes faisant état de violations des droits de l'homme pendant la période allant de 2014 à 2017. À cet égard, elle recommande au Gouvernement de mettre effectivement fin à la culture de l'impunité, de maintenir son attachement aux valeurs énoncées dans la Constitution et ses obligations internationales ainsi que de poursuivre les auteurs de violations et de les traduire en justice⁸. L'enquête qu'elle a menée en 2017 sur l'accès des citoyens à la justice et aux organes judiciaires a révélé que dans 25 provinces, environ 16,6 % des tribunaux de première instance étaient pratiquement inactifs en raison de l'insécurité et de la domination locale des groupes armés antigouvernementaux. Dans la plupart des provinces afghanes, les citoyens n'avaient pas accès aux commissariats de police et les poursuites engagées par la police se heurtaient à de gros obstacles ; en conséquence, il était aussi difficile d'assurer la sécurité et la justice aux citoyens⁹.

9. La Commission recommande que le Gouvernement adopte et mette en œuvre des politiques efficaces pour réduire la pauvreté et le chômage. La mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 doit véritablement devenir une des priorités du Gouvernement¹⁰.

10. La Commission relève que les violences faites aux femmes sont une des violations les plus graves des droits de l'homme. Au cours de la période allant de 2014 à 2017, elle a enregistré environ 19 920 cas de violences faites aux femmes, a enquêté sur ces cas, les a suivis et les a transmis aux entités judiciaires compétentes. Parmi les cas en question, il y avait 845 meurtres. Les chiffres réels des actes de violence et des meurtres commis sur les femmes sont beaucoup plus élevés. La façon dont les auteurs d'actes de violence commis sur les femmes sont poursuivis et punis par les organismes publics laisse à désirer ; il en va de même pour l'application de la loi tendant à l'élimination des violences faites aux femmes et de la loi tendant à la prévention du harcèlement sexuel à l'égard des femmes et des enfants et les obstacles restent les mêmes. Il ressort des statistiques que le Gouvernement et les services chargés de l'application des lois n'enquêtent pas correctement et en temps voulu sur les cas de violences faites aux femmes et les meurtres. Selon la Commission, les facteurs de ces violences que le Gouvernement ne combat pas suffisamment et concrètement sont, entre autres, l'insécurité, la corruption, la montée de la culture de l'impunité, l'absence de la primauté du droit, la diffusion de coutumes et de traditions néfastes dans la société, la méconnaissance du droit et des droits de l'homme, la pauvreté et les problèmes économiques. Les Taliban continuent de tuer les femmes ou de les soumettre à des châtiments extrajudiciaires et arbitraires dans les zones qui sont sous leur contrôle¹¹. La Commission rappelle que la résolution 1325 et les objectifs de développement durable imposent au Gouvernement l'obligation d'accélérer le processus de prise en compte de la problématique femmes-hommes dans les départements ministériels. Elle recommande que le Gouvernement tienne véritablement compte des femmes dans le processus de paix et qu'il adopte une position transparente à cet égard¹².

11. La Commission fait état des obstacles qui empêchent les enfants d'exercer leurs droits alors que le Gouvernement s'est engagé à respecter et à appliquer un certain nombre de textes et de conventions relatifs aux droits de l'enfant. Il ressort de ses enquêtes que de nombreux enfants sont privés de leurs droits de l'homme, exécutent des travaux pénibles dont ils souffrent et sont soumis à des cadres de travail inappropriés. La Commission fait observer que la participation des enfants aux guerres et aux conflits est une des situations les plus graves en Afghanistan. Les pressions familiales, les problèmes économiques, le besoin d'emploi, les considérations religieuses et les pressions exercées par les forces armées sont les raisons pour lesquelles ils s'enrôlent dans l'armée. Il ressort de l'enquête nationale menée par la Commission en 2017 que 13 % des enfants avaient été victimes d'agressions sexuelles, 44 % de violences physiques et 44 % de violences mentales. Bien qu'ils soient interdits par la loi, les mariages d'enfants de moins de 15 ans demeurent un des problèmes majeurs que rencontrent les enfants. Le nombre d'enfants victimes de mariages précoces est plus élevé que le chiffre disponible, car nombre d'entre eux n'ont pas la capacité, la connaissance, les facilités et la possibilité requises pour déposer plainte auprès des institutions compétentes. Les principales raisons des mariages précoces, dont les victimes sont généralement des filles, sont les facteurs sociaux, culturels et économiques, ainsi que les problèmes de justice informelle.

12. La Commission dit qu'à l'heure actuelle, 45 % de tous les établissements scolaires ont des bâtiments non conformes aux normes. Selon le Ministère de l'éducation, en 1396 (2018), environ 1 050 établissements scolaires sont fermés ou restent inactifs dans le pays en raison des menaces proférées par les groupes armés antigouvernementaux. La mesure dans laquelle les enfants déplacés, les rapatriés, les enfants handicapés et les minorités sikhes souffrent et sont privés du droit à l'éducation est probablement plus grave et déplorable. La Commission recommande que le Gouvernement prête plus d'attention à la réalisation du droit à l'éducation et qu'il adopte des lois et des mécanismes visant à protéger les enfants vulnérables, les enfants handicapés et ceux qui sont exposés à des travaux pénibles. Elle recommande également qu'il mette en place des centres d'hébergement pour enfants souffrant de déficience intellectuelle ou mentale¹³.

13. La Commission indique que la détérioration de la situation économique et la guerre entraînent le déplacement de personnes, la fuite des cerveaux, la vulnérabilité des familles les plus pauvres et l'accroissement des inégalités sociales et économiques. Selon elle, le Gouvernement est incapable d'assurer la sécurité des citoyens et cette incapacité est devenue généralisée, grave et désespérée. L'insécurité, les menaces, les suicides, les explosions, les meurtres arbitraires, les faiblesses de l'état de droit, l'impunité et la corruption sèment la peur et la panique dans la vie quotidienne des gens¹⁴.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales¹⁵ et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme¹⁶

14. La Campagne internationale pour l'abolition des armes nucléaires se félicite du vote de l'Afghanistan en faveur de l'adoption du traité sur l'interdiction des armes nucléaires et recommande que celui-ci soit signé et ratifié de toute urgence¹⁷.

15. Human Rights Watch relève qu'au cours de son deuxième cycle d'Examen périodique universel, l'Afghanistan a indiqué qu'il envisagerait de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. En outre, elle fait observer qu'en juillet 2018, le Gouvernement n'avait toujours pas adressé d'invitation au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle recommande qu'il invite le Rapporteur spécial à effectuer une visite dans le pays¹⁸. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent aussi que soient invités à effectuer des visites dans le pays : 1) le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; 2) le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; 3) la Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ; 4) le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ; 5) la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; 6) le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée ; et 7) le Groupe de travail sur la détention arbitraire¹⁹.

16. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent au Gouvernement de soumettre son rapport sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, déjà très en retard, et de veiller à ce que la société civile soit utilement consultée lors de l'élaboration de ce rapport²⁰.

17. Ils lui recommandent également de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'évaluation à mi-parcours sur l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel à la présente session²¹.

B. Cadre national des droits de l'homme²²

18. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent au Gouvernement de mettre en place des mécanismes transparents et inclusifs de consultation publique des organisations de la société civile et d'associer plus concrètement la société civile à l'élaboration des lois et des politiques, de veiller à ce que les organisations de la société civile participent utilement aux travaux relatifs à l'Examen périodique universel avant de finaliser et de soumettre son rapport national, de prendre systématiquement l'avis de la société civile sur la réalisation de l'Examen périodique universel et d'intégrer les résultats de l'Examen dans ses plans d'action en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme²³.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Droits de l'homme et lutte antiterroriste*²⁴

19. Human Rights Watch relève que si le Gouvernement s'est acquitté de l'obligation qui lui incombait de mettre la législation nationale en conformité avec la Convention contre la torture en incorporant l'infraction de torture dans l'ordonnancement juridique interne, il n'applique pas la loi adoptée à cet effet. Quoi qu'il en soit, les modifications apportées au Code de procédure pénale permettent aux agents de la sécurité de détenir les suspects accusés d'infractions terroristes et d'atteintes à la sûreté intérieure et extérieure pendant un intervalle de temps pouvant aller jusqu'à soixante-dix jours sans être obligés de les traduire devant un juge. Ces dispositions augmentent le risque de torture²⁵.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne*²⁶

20. Human Rights Watch relève que depuis le dernier Examen périodique universel de l'Afghanistan en 2014, la situation des droits de l'homme s'est détériorée avec l'intensification des combats entre les forces gouvernementales et les groupes insurgés. Le nombre de victimes civiles n'a cessé d'augmenter. En 2013, au moins 8 638 civils ont été tués ou blessés ; depuis lors, le nombre de victimes civiles dépasse 10 000 chaque année²⁷.

21. Human Rights Watch relève que la police spéciale afghane commet des actes de disparition forcée et des exécutions sommaires en toute impunité. Elle a rassemblé des informations sur des exécutions sommaires de civils commises par des unités spéciales de la Direction nationale de la sécurité à Nangarhar, Kaboul et Kandahar. Elle a été informée que d'autres forces spéciales appartenant aux Forces nationales de défense et de sécurité afghanes, notamment la Force de protection de Khost, étaient responsables d'exécutions extrajudiciaires de civils. Elle relève également que le Gouvernement continue de recourir aux services de milices, dont certaines tuent et agressent des civils. Elle ajoute que les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes sont complices d'exploitation sexuelle et de recrutement d'enfants ainsi que d'autres types d'abus et ne demandent pas de comptes aux auteurs de ces actes. Elle recommande à l'Afghanistan de mener sans délai des enquêtes approfondies sur toutes les allégations de torture, de disparitions forcées et d'exécutions sommaires et de poursuivre comme il se doit toutes les personnes qui, selon les conclusions des enquêtes, ont commis ces crimes, les ont ordonnés ou y ont acquiescé. Elle lui recommande également de veiller au respect des dispositions juridiques en vigueur qui interdisent l'utilisation d'aveux obtenus sous la contrainte dans les actions en justice et de prendre des mesures disciplinaires appropriées contre les magistrats du parquet et les juges qui en autorisent l'utilisation, d'indemniser toutes les victimes de la torture, de mener sans délai des enquêtes approfondies sur toutes les allégations de recrutement et d'exploitation sexuelle d'enfants et de poursuivre comme il se doit toutes les personnes qui, selon les conclusions des enquêtes, sont responsables de ces actes²⁸.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*²⁹

22. Human Rights Watch se déclare préoccupée par le fait que l'impunité reste la norme dans les forces de sécurité du pays. Elle relève qu'en dépit de la création de services des droits de l'homme dans les organismes compétents et de la réforme législative qu'il a effectuée, le Gouvernement n'a poursuivi aucun agent de la police nationale, de la police locale ou de la Direction nationale de la sécurité pour torture. Au cours de son deuxième Examen périodique universel, l'Afghanistan a accepté trois recommandations invitant le Gouvernement à modifier sa loi d'amnistie pour mettre fin à l'impunité, à poursuivre les responsables impliqués dans des violences illicites et à mettre un terme à l'impunité. Human Rights Watch fait observer que le Gouvernement n'a accompli dans aucun des domaines retenus des progrès tendant à poursuivre certains crimes, à réparer les anciennes violations des droits de l'homme et à publier le rapport de la Commission des droits de l'homme sur la cartographie des

conflits. Elle recommande au Gouvernement d'abroger la loi relative à la stabilité et à la réconciliation nationales et de prendre des mesures pour mettre fin à l'impunité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, mener des enquêtes impartiales sur ces crimes et les poursuivre comme il se doit devant les juridictions nationales afghanes, publier le rapport sur la cartographie des conflits, créer un mécanisme de justice transitionnelle approprié et coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale³⁰.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*³¹

23. ADF International fait observer que le harcèlement et l'intimidation des minorités religieuses sont monnaie courante au sein de la population locale et de l'Administration. Les groupes terroristes religieux radicaux prennent pour cible les minorités religieuses. Nombreuses sont les informations faisant état de cas de détention, d'enlèvement et même de décès motivés par l'animosité religieuse. ADF International recommande à l'Afghanistan de garantir la liberté de religion ou de conviction, tant en droit que dans la pratique, d'éradiquer la persécution religieuse et l'exploitation des lois contre les membres des minorités religieuses et de poursuivre et punir tous les cas de violence commis pour des motifs religieux contre des personnes et des biens afin d'éliminer ces atrocités³².

24. Au dire d'ADF International, l'Afghanistan possède des lois relatives au blasphème qui sont strictes et ses lois sont souvent exploitées et délibérément utilisées à mauvais escient contre les chrétiens. Les personnes accusées de blasphème sont souvent soumises au harcèlement et à des agressions physiques par les mouvements d'autodéfense. La plupart des chrétiens se cachent ou quittent l'Afghanistan pour assurer l'intimité de leur vie privée ainsi que leur sécurité physique et celle des membres de leur famille. ADF International recommande à l'Afghanistan d'abroger toutes ses lois relatives à l'apostasie et au blasphème, de garantir et protéger le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression comme l'exige le droit international et de remettre en liberté les personnes dont les droits ont été violés par les lois en question ou leur accorder réparation et les protéger³³.

25. En 2016, le Comité pour la protection des journalistes (CPJ) a classé l'Afghanistan au septième rang dans le cadre de son indice d'impunité qui met en lumière les lieux où les journalistes sont tués et leurs assassins laissés en liberté. Il reconnaît que l'Afghanistan dispose d'un secteur médiatique privé et indépendant dynamique qui rend courageusement compte de la situation difficile que le pays connaît en matière de sécurité et se félicite de ce que cela n'ait été rendu possible que par la tolérance et le soutien manifestés par le Gouvernement national afghan. Néanmoins, la capacité des médias à rendre compte de l'actualité est fortement compromise par les attentats meurtriers que les groupes extrémistes commettent de façon répétée contre eux. Bien que ces attentats soient le résultat de la guerre civile qui se déroule en Afghanistan depuis longtemps, le CPJ estime qu'il est possible de prendre des dispositions supplémentaires pour poursuivre ceux qui planifient et exécutent des crimes contre les journalistes et les traduire en justice. Mettre fin à l'impunité de tels crimes marquerait une étape importante dans le renforcement de la sécurité des journalistes et des travailleurs des médias et garantirait davantage la liberté de la presse. Le CPJ est préoccupé par le fait que l'Afghanistan demeure un des lieux du monde où les journalistes sont le plus exposés au danger et à la mort et qu'ils soient souvent pris pour cible par des acteurs non étatiques³⁴. Human Rights Watch fait observer que le nombre d'agressions commises contre les journalistes a augmenté depuis le précédent Examen périodique universel, bien que le Gouvernement ait promis d'enquêter sur tous les cas de menace et de violence émanant des agents de la sécurité, des parlementaires et d'autres responsables. Elle ajoute que le Gouvernement a effectivement ouvert des enquêtes dans certains cas, mais s'est systématiquement abstenu de poursuivre les auteurs³⁵.

26. Les auteurs de la première communication conjointe, Human Rights Watch et le CPJ relèvent que dans le cadre du deuxième cycle d'Examen périodique universel, l'Afghanistan avait retenu deux recommandations relatives à la liberté d'expression et à l'accès à l'information et accepté d'enquêter sur tous les cas de violence commis contre les journalistes et d'en poursuivre les auteurs, mais il s'est abstenu de procéder à des enquêtes et à des poursuites dans des dizaines de cas commis contre eux par les forces de sécurité ou de demander des comptes à leurs auteurs. Ils recommandent à l'Afghanistan de mener sans délai des enquêtes efficaces et impartiales sur toutes les attaques perpétrées contre les

journalistes et les organes de presse et de veiller à ce que tout responsable ou tout agent de la sécurité coupable d'obstruction, de mauvais traitements ou d'agression à l'égard des journalistes fasse l'objet de mesures disciplinaires ou de poursuites appropriées. Ils lui recommandent également de renforcer les mesures de sécurité prises en faveur des journalistes et des organes de presse qui sont menacés par des acteurs non étatiques, d'assurer leur protection en cas de besoin et de veiller à ce qu'aucune entité publique ne cautionne la restriction de la liberté de la presse de quelque manière que ce soit³⁶.

27. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent en outre à l'Afghanistan de garantir la liberté d'expression et la liberté des médias en mettant toute la législation nationale en conformité avec les normes internationales, de veiller à ce que les journalistes et les écrivains travaillent librement et sans craindre de subir des représailles de la part d'acteurs étatiques et non étatiques s'ils expriment des opinions critiques ou traitent de sujets que le Gouvernement juge délicats, d'adopter un cadre juridique visant à assurer la protection des journalistes contre les attaques violentes, la persécution, l'intimidation et le harcèlement, de mettre en place des mesures législatives concernant l'accès à l'information et de créer des mécanismes visant à faciliter l'accès du public conformément aux meilleures pratiques, ainsi que de s'abstenir de censurer les médias et de veiller à ce que des mesures de protection suffisantes soient mises en place pour empêcher les groupes étatiques et non étatiques d'exercer sur eux des pressions aboutissant à la censure. Ils recommandent également que les autorités publiques, en particulier celles qui occupent les postes les plus élevés, s'abstiennent non seulement d'insulter les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme ou de mener des campagnes de dénigrement contre eux, mais aussi de censurer les médias sociaux et conventionnels et qu'elles veillent à ce que la liberté d'expression soit protégée sous toutes ses formes, notamment dans les arts³⁷.

28. Les auteurs de la première communication conjointe relèvent que l'accès à l'information est aussi parfois entravé pour des motifs liés à la sécurité nationale. Au moins 51 % des cas de violence et de menaces que les journalistes subissent sont perpétrés par des groupes armés, dont le soi-disant État islamique (Daech) et les Taliban, tandis que le Gouvernement est responsable de 34 % des cas³⁸.

29. Human Rights Watch relève qu'au dire de journalistes, le Gouvernement n'applique pas pleinement la loi relative à l'accès à l'information, la conséquence en étant qu'il est difficile et dangereux pour les médias d'obtenir des informations des agents publics. Elle recommande à l'Afghanistan d'appliquer pleinement ladite loi³⁹.

30. Les auteurs de la première communication conjointe sont profondément préoccupés par le fait que l'insécurité persistante ait entraîné la suppression de la liberté d'action de la société civile, notamment par des attaques ciblées dirigées contre les travailleurs humanitaires, les manifestants et les journalistes. Ils relèvent que lors du deuxième cycle d'Examen périodique universel, le Gouvernement avait accepté les quatre recommandations relatives à la liberté d'action de la société civile, mais deux seulement ont été mises en œuvre et d'ailleurs partiellement, les deux autres étant restées lettre morte. Ils reconnaissent que le Gouvernement a apporté des modifications positives aux lois relatives à la société civile ces dernières années et a adopté une loi relative à l'accès à l'information depuis le dernier Examen périodique universel, mais font observer que les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme courent toujours de gros risques dans l'exercice de leurs activités, tout en convenant que les actions continues des acteurs non étatiques violents tels que les Taliban contribuent largement à cet échec. Cela étant, ils invitent le Gouvernement à redoubler d'efforts pour assurer la protection des organisations de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des manifestants et des journalistes. Ils font également observer que l'Afghanistan avait accepté les deux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel précédent et que le Gouvernement a reçu deux recommandations sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des représentants de la société civile. Cependant, la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afghanistan demeure périlleuse, car des menaces pèsent constamment sur leur vie et leur sécurité, en particulier dans le cas des femmes. Certes, le Gouvernement lui-même n'est pas directement responsable de la plupart des attaques, mais l'État n'assure pas suffisamment la protection des défenseurs des droits de l'homme et est impliqué dans des attaques commises contre les organisations de la société

civile depuis le dernier Examen périodique universel. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent au Gouvernement de veiller à la mise en place d'un cadre permettant aux membres de la société civile, aux journalistes et aux défenseurs des droits de l'homme d'exercer leurs activités dans des conditions de sécurité physique et matérielle, de mener des enquêtes impartiales, approfondies et efficaces sur tous les cas d'agression, de harcèlement et d'intimidation dont ils sont victimes et de traduire les auteurs de ces infractions en justice et de reconnaître la situation spécifique des femmes défenseurs des droits de l'homme, notamment le risque accru d'agression sexuelle, de menaces et de harcèlement auquel elles sont exposées. Ils lui recommandent en outre de condamner publiquement les actes de harcèlement et d'intimidation commis à l'égard des organisations de la société civile, des militants de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme, d'appliquer systématiquement les dispositions juridiques tendant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et de mettre en place des mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme par l'adoption d'une loi spécifique à cet effet⁴⁰.

31. Les auteurs de la première communication conjointe font observer que si l'Afghanistan dispose de deux lois capitales qui sont dans l'ensemble favorables, à savoir la loi de 2005 relative aux organisations non gouvernementales et la loi relative aux associations telle qu'elle a été modifiée en décembre 2017, les règlements supplémentaires permettent parfois de soumettre les organisations de la société civile à une surveillance prudentielle invasive. Ces organisations sont également soumises à de lourds obstacles bureaucratiques prévus par les lois régissant la société civile. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent au Gouvernement de garantir les libertés d'association, de réunion pacifique et d'expression, le droit de mener ses activités sans ingérence injustifiée de l'État, le droit de communiquer et de coopérer, le droit de rechercher et d'obtenir des financements et l'obligation de protection incombant à l'État, en particulier son volet concernant les organisations de la société civile humanitaires qui travaillent dans les zones où sévissent des conflits armés actifs. Ils lui recommandent également de mener des enquêtes approfondies et indépendantes sur toutes les attaques dirigées contre les travailleurs humanitaires, notamment l'attaque lancée en 2015 contre l'hôpital de Médecins sans frontières à Konduz et le raid lancé en 2016 contre un hôpital soutenu par le Comité suédois pour l'Afghanistan dans la province de Wardak, de réduire le fardeau bureaucratique imposé aux organisations de la société civile, de mettre fin aux raids injustifiés lancés contre les groupes de la société civile et aux perturbations injustifiables dont font l'objet les manifestations et activités légitimes organisées par les organisations de la société civile, de s'abstenir d'accomplir des actes de nature à entraîner la fermeture de ces organisations ou la suspension de leurs activités pacifiques et de promouvoir un véritable dialogue politique autorisant et acceptant l'expression de points de vue divergents, en particulier ceux des femmes défenseurs des droits de l'homme⁴¹.

32. Les auteurs de la première communication conjointe font observer que la Constitution protège le droit de se rassembler et de tenir des manifestations pacifiques pour atteindre des objectifs légitimes et pacifiques, mais, dans la pratique et les politiques, l'exercice de ce droit est entravé par un ensemble de restrictions imposées par les règlements ou liées à la sécurité. Bien qu'il soit permis aux citoyens d'exercer leur droit de manifester pacifiquement, dans certains cas la police fait un usage excessif de la force et des arrestations ou les manifestations peuvent être infiltrées par des groupes armés qui les rendent violentes. Les auteurs de la première communication conjointe invitent le Gouvernement à créer et à maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement favorable à la société civile. Ils lui recommandent d'adopter les meilleures pratiques en matière de liberté de réunion pacifique et de veiller à ce que les propositions visant à renforcer les lois relatives à la liberté de réunion pacifique qui ont été rejetées au début de 2018 ne soient pas reprises sous un nouveau nom ou un processus différent. Ils lui recommandent également de mener sans délai des enquêtes impartiales sur tous les cas d'exécution extrajudiciaire et de recours excessif à la force commis par les agents de la sécurité, notamment lors de la surveillance des contestations et des manifestations. En outre, ils demandent instamment à l'Afghanistan de revoir et, si nécessaire, d'actualiser la formation aux droits de l'homme dispensée aux forces de police et de sécurité afin de favoriser une application plus cohérente des normes internationales relatives aux droits de l'homme, de condamner publiquement le recours excessif et sauvage à la force par les

agents de la sécurité pour disperser les manifestations, de traduire les auteurs en justice et d'offrir des voies de recours utiles aux victimes, de s'abstenir de menacer les groupes politiques d'opposition à l'occasion des réunions pacifiques qu'ils organisent et de s'ingérer dans ces réunions, ainsi que de veiller à ce que la jouissance du droit de réunion pacifique soit étendue, sans discrimination, à tous les groupes en Afghanistan⁴².

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit à l'éducation*⁴³

33. L'Organisation de défense des victimes de la violence fait observer qu'une des conséquences de l'expansion de la guerre et des conflits est la restriction du droit à l'éducation. En raison de la montée de l'insécurité, des centaines d'établissements scolaires ont fermé leurs portes et de nombreux enfants, dont deux tiers de filles, sont privés d'éducation. En dépit de l'amélioration de l'accès à l'éducation, les problèmes de sécurité et les traditions sociales demeurent de gros obstacles à l'accès des filles à l'éducation dans certaines régions. Dans les parties du pays où les enfants peuvent aller à l'école, il n'y a pas assez d'installations. Au total, 41 % des établissements scolaires n'ont pas de bâtiment. De plus, la distance séparant le domicile de nombreux enfants des établissements scolaires est si longue que les intéressés ne sont pas en mesure d'aller à l'école. Conjugués aux problèmes culturels et à l'insécurité, l'absence d'écoles ordinaires et l'éloignement contribuent grandement à priver les filles d'éducation. L'Organisation de défense des victimes de la violence recommande à l'Afghanistan de garantir le droit à l'éducation et de mettre en place un budget inclusif destiné à assurer l'éducation de tous ses ressortissants sur un pied d'égalité et sans discrimination fondée sur le sexe, la religion, la race ou l'appartenance ethnique⁴⁴.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*⁴⁵

34. Human Rights Watch fait observer que les violences faites aux femmes, notamment le viol, le meurtre, les mutilations et les agressions, sont très répandues et que les auteurs sont rarement traduits en justice. Dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2014, la délégation afghane avait accepté de nombreuses recommandations visant à améliorer l'application de la loi de 2009 relative à l'élimination des violences faites aux femmes, notamment les mesures recommandées à l'Afghanistan par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en juillet 2013. Elle s'était engagée à appliquer ladite loi et à faire en sorte que les auteurs de violences faites aux femmes soient poursuivis et punis. Cependant, Human Rights Watch a constaté que les femmes afghanes victimes d'actes de violence qui demandaient justice continuaient de se heurter à de redoutables obstacles. Les autorités afghanes régulièrement refusent d'accueillir les victimes ou font pression sur elles pour qu'elles acceptent la médiation. La médiation ne rend pas justice aux femmes victimes d'infractions graves, car elle ne leur offre que la promesse de leur agresseur de ne pas récidiver. Dans certains cas, les médiateurs eux-mêmes commettent des irrégularités, par exemple en ordonnant que des filles ou des femmes soient données en réparation de meurtres, en forçant les femmes et les filles à épouser des hommes qui les ont violées ou en excusant des meurtres au nom de l'« honneur ». La police et le ministère public afghans continuent d'incarcérer des femmes et des filles sous l'accusation d'« atteinte aux bonnes mœurs », l'atteinte aux bonnes mœurs consistant, entre autres, à « abandonner » le domicile conjugal ou familial et à avoir ou tenter d'avoir des rapports sexuels hors mariage (dénommés « zina »). Les victimes de viol peuvent être accusées de « zina » et incarcérées. Les filles et les femmes concernées sont soumises à des examens vaginaux et anaux invasifs pratiqués par des médecins publics afghans, parfois à maintes reprises sur la même fille ou la même femme, y compris de jeunes filles. Selon des responsables afghans, le Gouvernement a interdit ces examens depuis, mais des fonctionnaires ont informé Human Rights Watch que la pratique demeurerait généralisée et nombre de juges, de magistrats du parquet et de responsables de la police lui ont dit qu'ils ordonnaient régulièrement des « tests de virginité ». Human Rights Watch recommande au Gouvernement de mener sans délai des enquêtes sur les cas de violences faites aux femmes,

y compris les prétendus « meurtres d'honneur », et de les poursuivre comme il se doit, de veiller à ce que les institutions chargées de l'élimination de ces violences les soumettent à la justice pénale et non à la médiation ou aux mécanismes traditionnels de règlement des différends, de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des juges et des magistrats du parquet chargés de l'élimination des violences faites aux femmes qui demandent la médiation en matière pénale, de mettre fin à la pratique abusive des « examens de virginité » et de discipliner les policiers, les magistrats du parquet et les juges qui les ordonnent, d'appliquer la décision de la Cour suprême dépénalisant l'« abandon de domicile conjugal ou familial » et de discipliner les policiers, les magistrats du parquet et les juges qui continuent de poursuivre et d'incarcérer les filles et les femmes pour de tels motifs⁴⁶.

35. L'Organisation de défense des victimes de la violence fait observer aussi qu'une des violations des droits de l'homme les plus graves commises en Afghanistan est la violence à l'égard des femmes, en particulier des filles. En 2017, 4 340 actes de violence ont été commis contre 2 286 femmes alors que l'année précédente, quelque 2 046 cas de violences faites aux femmes avaient été signalés. Ces chiffres portent à croire que non seulement les violences faites aux femmes en Afghanistan ne diminuent pas, mais elles augmentent. En outre, 277 femmes auraient été tuées, mais seuls 40 de ces meurtres ont fait l'objet de poursuites. Il en ressort que le Gouvernement fait preuve de faiblesse dans l'application de la loi, sans compter que les familles des victimes refusent de porter plainte contre les auteurs d'infractions. L'Organisation de défense des victimes de la violence est également préoccupée par le fait que le Gouvernement n'ait toujours pas pris de mesures pratiques contre les mariages forcés des filles ou les mariages juridiquement précoces. Elle recommande au Gouvernement de suivre l'application des lois existantes et d'adopter des lois sévères pour punir les auteurs, afin de réduire la tendance à la hausse des violations des droits des femmes et des filles⁴⁷.

36. Human Rights Watch fait observer que le nombre de filles scolarisées diminue en raison non seulement de l'insécurité, mais aussi des pratiques discriminatoires en vigueur, du manque d'enseignantes et de l'absence de murs d'enceinte et de toilettes dans les établissements scolaires. Au cours du deuxième cycle d'Examen périodique universel, huit recommandations avait été formulées pour exhorter le Gouvernement afghan à garantir l'égalité d'accès des femmes et des filles à l'éducation. Les filles représentent actuellement environ 40 % des près de 9 millions d'enfants scolarisés en Afghanistan. En 2018, ce pourcentage marque une diminution et la situation de l'éducation des filles s'aggrave. Pour la première fois depuis 2002, le nombre d'enfants afghans scolarisés est en baisse. Selon le rapport de Human Rights Watch, si la détérioration de la sécurité est un obstacle important à l'éducation des filles, celles-ci courent de plus en plus le risque de manquer l'école à cause de la discrimination dont elles sont victimes dans le système scolaire, du phénomène des mariages d'enfants, du manque d'enseignantes et de l'absence d'installations, notamment de murs d'enceinte et de toilettes. L'État afghan possède 5 260 écoles de garçons, mais seulement 2 531 écoles de filles et 60 % des écoles publiques afghanes n'ont pas de toilettes, ce qui dissuade les filles, surtout celles qui ont commencé à avoir leurs règles, de fréquenter l'école. Human Rights Watch recommande au Gouvernement de prendre des mesures concrètes pour assurer la réalisation du droit des filles à l'enseignement primaire et secondaire en mettant fin aux pratiques discriminatoires, en recrutant plus d'enseignantes et en mettant en place des incitations financières pour encourager les enseignantes à travailler dans les zones mal desservies, ainsi qu'en veillant à ce que toutes les écoles disposent de murs d'enceinte, de toilettes et d'un accès à l'eau salubre suffisants et en mettant rapidement en œuvre le Plan d'action national visant à mettre fin au mariage d'enfants⁴⁸.

*Enfants*⁴⁹

37. Human Rights Watch recommande à l'Afghanistan de mettre rapidement en œuvre le Plan d'action national visant à mettre fin au mariage d'enfants⁵⁰.

38. L'Initiative mondiale tendant à mettre un terme à tous les châtimements corporels infligés aux enfants fait observer qu'en Afghanistan, les châtimements corporels sont interdits dans les établissements scolaires, mais la législation les autorise encore dans les familles,

dans les structures de protection de remplacement pour les enfants et certaines garderies, dans les établissements pénitentiaires et comme sanction des infractions. Elle espère que le Groupe de travail soulèvera le problème lors de l'Examen de 2019 et appellera avec préoccupation l'attention sur la légalité des châtiments corporels infligés aux enfants en Afghanistan. En outre, elle demande instamment aux États de recommander à l'Afghanistan d'adopter une loi interdisant expressément les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, notamment dans la famille et dans les cas où ils servent de sanction des infractions relevant du droit religieux, et de supprimer tous les moyens de défense juridiques permettant de justifier leur utilisation, notamment ceux prévus dans la loi de 2009 relative au statut personnel des chiïtes⁵¹.

*Minorités et peuples autochtones*⁵²

39. L'Organisation de défense des victimes de la violence fait observer qu'au fil des décennies, les chiïtes ont été attaqués en Afghanistan de diverses manières et que ces attaques ont augmenté en 2017, à tel point que si au début de l'année dernière 1 700 personnes ont perdu la vie dans les seules attaques perpétrées par des groupes extrémistes terroristes, la plupart de ces victimes appartenaient à la minorité afghane chiïte. Elle déclare que les attaques armées ciblées lancées contre les Hazara ont commencé en 2014 et ont atteint leur point culminant en 2016. « La cible principale de ces attaques est un groupe ethnique ou religieux spécifique, les Hazara chiïtes. » Les cérémonies religieuses des chiïtes et leurs mosquées sont également la cible d'attaques terroristes. Une des caractéristiques de la société afghane est sa structure ethnique et religieuse mosaïquée. La multiethnicité, le multilinguisme et le multiconfessionnalisme sont les principales composantes de l'identité nationale afghane. En conséquence, l'Organisation de défense des victimes de la violence recommande à l'Afghanistan de comprendre cette caractéristique et d'adopter des mesures appropriées à cet égard, cela pouvant faciliter les processus d'édification de la nation et de l'État et créer une identité collective. En outre, elle invite le Gouvernement afghan à redoubler d'efforts pour protéger les droits des minorités ethniques et religieuses, tout en créant les conditions nécessaires pour accroître la participation de ces groupes à la structure du pouvoir du pays⁵³.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

Civil society

Individual submissions:

ADF	ADF International, Geneva (Switzerland);
CPJ	Committee to Protect Journalists, New York (United States of America);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
HRW	Human Rights Watch, New York (United States of America);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons (ICAN) Geneva (Switzerland);
ODVV	Organization for Defending Victims of Violence, Tehran (Iran (Islamic Republic of)).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa); Afghanistan Human Rights Organization (AHRO), Kabul (Afghanistan), People's Action for Change Organization (PACO) Kabul (Afghanistan) and Civil Society and Human Rights Network (CSHRN), Kabul (Afghanistan).
-----	--

National human rights institution:

AIHRC	Afghanistan Independent Human Rights Commission (AIHRC), Afghanistan.
-------	---

² AIHRC, p. 2.

- ³ AIHRC, p. 3.
- ⁴ AIHRC, p. 3.
- ⁵ AIHRC, p. 8.
- ⁶ AIHRC, p. 6-7.
- ⁷ AIHRC, p. 7.
- ⁸ AIHRC, p. 3 and 7.
- ⁹ AIHRC, p. 6.
- ¹⁰ AIHRC, p. 8.
- ¹¹ AIHRC, p. 4-5.
- ¹² AIHRC, p. 8.
- ¹³ AIHRC, p. 5-6 and 8.
- ¹⁴ AIHRC, p. 4.
- ¹⁵ The following abbreviations are used in UPR documents:
- | | |
|------------|--|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination; |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights; |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR; |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights; |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR; |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty; |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women; |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW; |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment; |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT; |
| CRC | Convention on the Rights of the Child; |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict; |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography; |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure; |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families; |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities; |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD; |
| ICPPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |
- ¹⁶ For relevant recommendations see A/HRC/26/4, paras. 136.4-7, 136.12, 136.19-136.20, 136.22-136.23, 136.171, 137.1-137.9, 137.20, 137.22-137.29, 138.5 and 138.7.
- ¹⁷ ICAN, p. 1.
- ¹⁸ HRW, p. 2-3.
- ¹⁹ JS1, p. 15.
- ²⁰ JS1, p. 15-16.
- ²¹ JS1, p. 15-16.
- ²² For relevant recommendations see A/HRC/26/4, paras. 136.1-136.3, 136.8-136.11, 136.13, 136.38-136.39, 136.45, 136.89, 136.91, 136.119-136.119, 136.172-136.177, 137.10 and 137.21.
- ²³ JS1, p. 15-16.
- ²⁴ For relevant recommendations see A/HRC/26/4, paras. 136.81.
- ²⁵ HRW, p. 2.
- ²⁶ For relevant recommendations see A/HRC/26/4, paras. 136.49, 136.82-136.84, 136.118, 137.11 and 138.1-138.10.
- ²⁷ HRW, p. 1.
- ²⁸ HRW, p. 1-3. See recommendations A/HRC/26/4, paras. 137.31 (Denmark); 136.82 (Italy); and 137.17 (Germany).
- ²⁹ For relevant recommendations see A/HRC/26/4, paras. 136.14-136.15, 136.17, 136.46-136.48, 136.85, 136.103, 136.105-136.106, 136.166-136.168 and 137.13-137.19.
- ³⁰ HRW, p. 5-6. See recommendations A/HRC/26/4, paras. 136.103 (Belgium); 137.15 (Sweden); 137.16 (Morocco); and 137.18 (Netherlands).
- ³¹ For relevant recommendations see A/HRC/26/4, paras. 136.61-136.63, 136.77-136.80.
- ³² ADF International, p. 1-4 and 6-7.

- ³³ ADF International, p. 4-5 and 7.
- ³⁴ CPJ, p. 2 and 4.
- ³⁵ HRW, p. 5.
- ³⁶ JS1, p. 9 and 14, CPJ, p. 2 and 4 and HRW, p. 5. See also A/HRC/26/4, recommendations Nos. 136.77 (Belgium), 136.78 (Belgium), 136.79 (Lithuania), 136.80 (Maldives), 136.103 (Belgium), 136.106 (Argentina), 136.15 (Singapore), and 136.81 (Sri Lanka).
- ³⁷ JS1, p. 9 and 14.
- ³⁸ JS1, p. 9 and 14.
- ³⁹ HRW, p. 5.
- ⁴⁰ JS1, p. 3, 7-8 and 13.
- ⁴¹ JS1, p. 4-6 and 12-13.
- ⁴² JS1, p. 11 and 14-15.
- ⁴³ For relevant recommendations see A/HRC/26/4, paras. 136.18, 136.28, 136.30-136.31, 136.37, 136.42, 136.44, 136.51, 136.65-136.68, 136.70, 136.86-136.88, 136.94-136.95, 136.107-136.110, 136.113, 136.170, 136.173 and 136.178.
- ⁴⁴ ODVV, p. 5-6.
- ⁴⁵ For relevant recommendations see A/HRC/26/4, paras. 136.21, 136.24, 136.31, 136.51-136.60, 136.69-136.76, 136.88, 136.90, 136.92-136.97, 136.99-136.102, 136.111, 136.131-136.165, 136.178, 137.13-137.14 and 138.12.
- ⁴⁶ HRW, p. 3-4. See also A/HRC/26/4, para. 137.7 (Mexico);
- ⁴⁷ ODVV, p. 3-4.
- ⁴⁸ HRW, p. 1 and 4. See also A/HRC/26/4, paras. 136.178 (Bhutan), 136.94 (Chile), 136.110 (Croatia), 136.70 (Djibouti), 136.85 (Ecuador), 136.86 (Mexico), 136.87 (Portugal), and 136.88 (Switzerland).
- ⁴⁹ For relevant recommendations see A/HRC/26/4, paras. 136.16, 136.21, 136.25, 136.27, 136.31, 136.37, 136.50, 136.57, 136.65, 136.67, 136.75-136.76, 136.95, 136.100, 136.102, 136.107-136.112, 136.114-136.117, 136.130, 136.155, 136.158-136.160, 136.165, 136.169, 137.2 and 137.32.
- ⁵⁰ HRW, p. 1 and 4.
- ⁵¹ GIEACPC, p. 1-2. See also A/HRC/26/4, Report of the working group, paras. 136(1), 136(3), 136(4), 136(5), 136(6), 136(7), 136 (107), 136(108), 136(109), 136(112) and 136(130).
- ⁵² For relevant recommendations see A/HRC/26/4, paras. 136.61.
- ⁵³ ODVV, p. 4-5.